

**Conseil économique et social**

Distr. générale
27 juin 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN

**Marquage des suremballages avec la marque
«SUREMBALLAGE»****Communication du Gouvernement espagnol^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: La question posée consiste à savoir si le premier paragraphe du 5.1.2.1 a) qui suit le ii) s'applique à la fois aux sous-paragraphe i) et ii).

Introduction

1. Le paragraphe 5.1.2.1 a) de l'ADR/RID se lit comme suit:
 - a) Un suremballage doit:
 - i) Porter une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE»; et
 - ii) Porter le numéro ONU précédé des lettres «UN», comme prescrit pour les colis aux 5.2.1.1 et 5.2.1.2, être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, et porter la marque «matière dangereuse pour

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100; ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/42.



l'environnement», si prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage;

à moins que les numéros ONU, les étiquettes et la marque «matière dangereuse pour l'environnement» représentatifs de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.11. Lorsqu'un même numéro ONU, une même étiquette ou la marque «matière dangereuse pour l'environnement» est requis pour différents colis, ils ne doivent être appliqués qu'une fois.

Le mot «SUREMBALLAGE», qui doit être facilement visible et lisible, doit être marqué dans une langue officielle du pays d'origine et, également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, si l'en existe, n'en disposent autrement.

Examen

2. D'une part, le paragraphe qui suit le ii) («à moins que les numéros ONU...») est placé en retrait au même niveau que les sous-paragraphe i) et ii) ce qui laisse à penser qu'il s'applique à ces deux sous-paragraphe. D'autre part, le contenu de ce paragraphe se réfère explicitement au ii), ce qui laisse à penser qu'il s'appliquerait seulement à celui-ci.

Proposition

3. L'Espagne souhaiterait demander des éclaircissements: le paragraphe qui suit le ii) s'applique-t-il à la fois au i) et au ii), ce qui supposerait qu'il n'est pas nécessaire d'apposer la marque «SUREMBALLAGE» sur le suremballage si le numéro ONU, les étiquettes et la marque «matière dangereuse pour l'environnement» sont bien visibles?
